

**ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION
AU SEIN DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Madame Catherine GALVEZ en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée la « Direction » ou la « Caisse Régionale »,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après,

CFDT,
Représentée par Monsieur Brice BOUDOUIN

CFTC,
Représentée par Madame Magali BIAGIOTTI

CGT,
Représentée par Monsieur Pierre MIGLIOLI

SNECA CFE-CGC,
Représentée par Monsieur Eric BOYER

SNIACAM,
Représentée par Monsieur Guillaume DUPIC

SUD,
Représentée par Madame Laurence KLEIN

Ci-après dénommées collectivement « les parties »,

D'autre part,

Préambule

Il est conclu le présent accord de participation en application des articles L.3322-1 et suivants du Code du travail et des textes d'application. L'objet du présent accord est de fixer la base, les modalités de calcul ainsi que les modalités d'affectation et de gestion de la participation.

Le présent accord de participation vise à associer l'ensemble du personnel de la Caisse Régionale aux résultats de l'entreprise selon une formule dérogatoire à la formule légale.

Les sommes distribuées au titre de la participation sont liées aux résultats dégagés par l'entreprise. Elles présentent de ce fait, un caractère aléatoire et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérés comme un avantage acquis.

Il est rappelé que le présent accord vient en remplacement des précédents accords signés et relatifs à la participation.

Article 1 - Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de calcul et des douze mois qui le précèdent.

La condition d'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat en cours d'exercice.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. L'ancienneté acquise auprès d'autres entités du groupe Crédit Agricole, régies par la Convention Collective nationale du Crédit Agricole Mutuel, est prise en considération pour l'appréciation de cette condition.

Article 2 - Calcul de la réserve spéciale de participation (RSP)

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Ainsi, chaque année, il sera créé par la Caisse régionale, à la clôture des comptes de l'exercice, une Réserve Spéciale de Participation conformément aux dispositions des articles L 3324-1 et suivants du code du travail.

Les parties conviennent d'appliquer une formule dérogatoire à la formule légale.

Ainsi, cette réserve s'exprime par la formule suivante :

$$\text{RSP} = 3,8\% \times \text{RN}$$

Formule dans laquelle : **RN** représente le résultat net comptable.

Article 3 – Modalités de répartition de la réserve spéciale de participation

La réserve de participation calculée selon les modalités définies à l'article 2 est répartie entre les salariés bénéficiaires :

- **à hauteur de 60%**, proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, en prenant en compte, pour les périodes d'absences

liées au congé de maternité ou au congé d'adoption et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la rémunération qu'auraient perçu les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents.

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle au salaire de la réserve spéciale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article D 3324-10 du code du travail sans que ce total puisse excéder, en l'état de la réglementation en vigueur, 3 fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

- **à hauteur de 40%**, proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice.

La présence des personnes travaillant à temps partiel est prise en compte au prorata de leur durée de travail.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité et d'adoption, les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, les congés payés et congés spéciaux rémunérés prévus à l'article 20 de la convention collective, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation, les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants, les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie donnant lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération et les absences non rémunérées prévues à l'article 22 de la convention collective dans la limite de 21 jours calendaires par an.

Sont assimilées à des périodes de présence :

- les périodes de congés de maternité et d'adoption,
- les périodes de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les congés de deuil,
- les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- les congés payés et congés spéciaux rémunérés prévus à l'article 20 de la convention collective,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de développement des compétences,
- les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants,
- les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie donnant lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération
- les absences non rémunérées prévues à l'article 22 de la convention collective dans la limite de 21 jours calendaires par an.

Article 4- Plafonds

Le salaire pris en considération pour le calcul des droits individuels ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel de Sécurité Sociale retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (article D. 3324-10 du code du travail).

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales, étant précisé que :

- Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré,
- Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées du fait de l'application de ce plafond et des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas le plafond des trois quarts du

plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales.

Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ce plafond et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la Réserve Spéciale de Participation des salariés, et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 5 - Versement immédiat ou indisponibilité des droits

5.1 Option du bénéficiaire

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la réserve spéciale de participation, les bénéficiaires disposent de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation,
- soit investir tout ou partie de cette quote-part.

Lors de la répartition, chaque bénéficiaire est informé par l'envoi d'un courrier simple :

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ;
- du montant dont il peut demander le versement, en tout ou partie ;
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

La demande du bénéficiaire doit être formulée dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 3^{ème} jour suivant la date d'envoi et/ou la remise du courrier simple.

Si le bénéficiaire ne demande par le versement de ces sommes dans les délais impartis, il est fait application des dispositions figurant aux l'article 5.2 et 6 ci-dessous.

5.2 Indisponibilité et déblocages anticipés

Les cas de déblocage anticipés ont été fixés limitativement par le Code du travail (article R3324-22).

Si les bénéficiaires décident d'investir leurs droits ou s'ils n'exercent pas l'option visée à l'article 4.1 dans le délai imparti, les droits constitués à leur profit ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1er jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de l'Entreprise au titre duquel les droits sont nés.

Ils peuvent cependant être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants et sous réserve de l'évolution législative concernant les droits de déblocages anticipés :

- **Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un Pacs par l'intéressé** ; pour un mariage, le fait générateur est la date de la cérémonie, ou la date de la retranscription en France pour un mariage célébré à l'étranger.
- **Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption** dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à sa charge.
- **Divorce, séparation ou dissolution d'un Pacs** lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.
- **Violences conjugales commises contre l'intéressé par son actuel ou ancien conjoint, concubin ou partenaire de Pacs**, lorsqu'une ordonnance de protection a été délivrée ou que les faits donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par ce dernier ou par le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale même non définitive.

- **Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de Pacs.** Cette invalidité s'apprécie au sens de l'article L 341-4, 2° et 3° du CSS ou doit être reconnue par décision de la commission compétente ou du président du conseil départemental à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
 - **Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire de Pacs.**
 - **Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.**
 - **Création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou partenaire de Pacs,** d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une Scop.
 - **Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle** telle que définie à l'article R 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
 - **Travaux de rénovation énergétique de la résidence principale** mentionnés aux articles D 319-16 et D 319-17 du Code de la construction et de l'habitation.
 - **Situation de surendettement de l'intéressé** définie à l'article L 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
 - **Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou partenaire de Pacs** auprès d'un proche tel que défini aux articles L 3142-16 et L 3142-17 du Code du travail.
- m. Achat d'un véhicule « propre » : soit un véhicule appartenant, au sens de l'article R 311-1 du Code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur utilisant l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ; soit un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R 311-1 du Code de la route. En sus des motifs de déblocage ci-dessus, liés à la situation personnelle du bénéficiaire, les droits à participation non échus sont rendus immédiatement exigibles par le jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant sa liquidation judiciaire, en application de l'article L 643-1 du Code de commerce et de l'article L 3253-10 du Code du travail.

La demande de déblocage anticipée doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, de violences conjugales, invalidité, surendettement et d'activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ne soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis l'état récapitulatif prévu par l'article L3341-7 du code du travail.

Il lui est en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes, des échéances, des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser la Direction en temps utile.

Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale, il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, les sommes éventuellement placées en compte courant bloqué dans l'entreprise sont remises à la caisse des dépôts et de consignations où il peut les

réclamer jusqu'au terme d'un délai de prescription de 20 ans et les avoirs placés dans un plan d'épargne salariale sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel il peut les réclamer jusqu'à l'expiration d'une prescription de 10 ans puis déposés à la caisse des dépôts et consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme d'une prescription fixée à 20 ans.

Article 6 – Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation seront affectées au choix du salarié :

- pour tout ou partie à un paiement immédiat,

Et/ou

- pour tout ou partie en compte courant bloqué,

Et/ou

- pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou au sein du Plan d'Epargne pour la retraite collectif.

Si dans le délai qui leur est imparti les salariés n'ont pas fait connaître leur choix de placement ou de paiement, les sommes seront affectées pour moitié dans le Plan d'Epargne pour la retraite collectif dans le FCPE CA BRIO MONETAIRE et pour moitié investies en compte courant bloqué.

Article 7- Versement de la réserve spéciale de participation

La Caisse Régionale effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la réserve spéciale de participation avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, la Caisse Régionale devra compléter les versements par un intérêt de retard prévu par la réglementation. Les intérêts seront versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

En outre, la Caisse Régionale est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant actuellement fixé à 80 €.

Article 8- Régime social et fiscal de la participation

8.1 Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L 3325-1 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord de Participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

8.2 Forfait social

En application des articles L137-15 et L137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social ».

8.3 Régime fiscal

En application des dispositions de l'article L 3325-2 du code du travail :

- l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés ;
- ces primes sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI ;
- les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation sont exonérées de l'impôt sur revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

8.4 Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

Toute répartition des sommes allouées au titre de la participation doit faire l'objet d'un précompte de la CSG et de la CRDS au moment de la répartition de la réserve de participation (c'est-à-dire au moment de l'attribution individuelle des droits et non au moment du versement effectif aux salariés des sommes qui leur ont été attribuées, ni à l'expiration du délai d'indisponibilité).

Les sommes allouées au salarié sont assujetties à la CSG et à la CRDS, au taux en vigueur pour la paie du mois lors duquel elles sont versées, sur la totalité de leur montant. En application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012, il n'y a plus d'abattement assiette.

Les sommes versées après la rupture du contrat de travail restent, elles, soumises aux règles d'assiette et de taux applicables lors de la dernière période d'emploi du salarié.

Ces dispositions s'appliquent en fonction de la réglementation en vigueur.

8.5 Prélèvement Social

A la délivrance des droits, les plus-values générées seront soumises au Prélèvement Social selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

Article 9 - Information des salariés

9.1 Information collective :

Le personnel est informé du présent accord par sa diffusion sur le portail dédié « Votre RH ».

Par ailleurs, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité Social et Economique un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

9.2 Information individuelle :

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits individuels qui lui ont été attribués,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

A cette fiche, est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

En cas de départ du salarié, la fiche et la note lui sont également adressées à la dernière adresse indiquée et/ou par voie dématérialisée.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Article 10- Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 11 – Durée, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans. Il s'appliquera pour la première fois sur les résultats calculés au titre de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2026 et sur ceux au titre des exercices 2027 et 2028.

Au terme des 3 ans, soit le 31 décembre 2028, cet accord cessera de produire ses effets.

Chacune des parties peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les dispositions légales. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

La révision portant sur les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le premier jour du 7^{ième} mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

Fait à Draguignan, le 29 mai 2026

Pour la Caisse Régionale

Catherine GALVEZ

✓ Certifié par  yousign

Pour la CFDT

Pour la CFTC

pour la CGT

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Brice BOUDOUIN

✓ Certifié par  yousign

Pierre MIGLIOLI

✓ Certifié par  yousign

Pour le SNECA- CFE- CGC

Pour le SNIACAM

Pour SUD

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Eric BOYER

✓ Certifié par  yousign

Guillaume DUPIC

✓ Certifié par  yousign